

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Envoyé en préfecture le 19/01/2024  
Reçu en préfecture le 19/01/2024  
Publié le 19/01/24  
ID : 031-213104219-20240119-DEC2024\_07-AR

# Commune de PINS-JUSTARET

## DECISION N° 2024-07 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A L'ASSOCIATION DES PETITES VILLES DE FRANCE

Le Maire de PINS-JUSTARET ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2021 autorisant le maire à procéder au renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre,

Considérant l'adhésion de la Commune à l'Association « APVF Association des Petites Villes de France »,

Vu la sollicitation de l'association,

Considérant l'intérêt de la Commune à être adhérente à cette association et à soutenir son action,

### DECIDE :

#### Article 1er :

La Commune de Pins-Justaret renouvelle son adhésion à l'association « APVF Association des Petites Villes de France » pour l'exercice 2024.

#### Article 2 :

La Commune prend acte du niveau de cotisation à verser, fixé à 0.11 € par habitant soit à 487.41 €.

#### Article 2 :

Le Maire et le comptable public assignataire de Muret seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

#### Article 3

La présente décision sera notifiée à M. Le Président de l'association « APVF Association des Petites Villes de France ».



Envoyé en préfecture le 19/01/2024  
Reçu en préfecture le 19/01/2024  
Publié le 19/01/24  
ID : 031-213104219-20240119-DEC2024\_07-AR



**Article 4**

La présente décision sera publiée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Pins-Justaret, le 19/01/2024.

Le Maire,

Philippe GUERRIOT

